

Service Risques / PRATERR
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 24/06/2024

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 13/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CEMOI CONFISEUR

158 rue des Fusillés
59650 Villeneuve-d'Ascq

Code AIOT : 0007001199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2024 dans l'établissement CEMOI CONFISEUR implanté 158 RUE DES FUSILLES 59493 VILLENEUVE-D'ASCQ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMOI CONFISEUR
- 158 RUE DES FUSILLES 59493 VILLENEUVE-D'ASCQ
- Code AIOT : 0007001199
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine fabrique des chocolats.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

En raison des risques et inconvénients qu'ils présentent, notamment pour la sécurité, les appareils à pression, font l'objet d'un encadrement réglementaire dans le Code de l'environnement. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à des opérations de contrôle de suivi en service, introduites par l'article L. 557-28 du code précité, qui sont précisées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS).

La DREAL Hauts de France, pour le compte du Préfet et sur son périmètre géographique, est l'autorité administrative compétente qui exerce la vérification de l'application des exigences réglementaires mentionnées plus haut.

Le respect de cette réglementation relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif et ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8, L.557-53 et L. 557-58 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
2	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
3	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
4	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
5	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Conditions d'utilisation, respect de la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
8	Contenu des plans d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
9	Accessoires de sécurité des générateurs de vapeur	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
10	Assemblages boulonnés - Règles de l'art	Décret du 27/06/2014, article 3.1.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des équipements sous pression n'est pas conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée :

Article 6

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Une liste d'équipements a été présentée. Sur la forme cette liste n'est pas conforme car le type d'équipement n'est pas correct pour tous les équipements (générateur de vapeur, récipient, tuyauterie) et chaque équipement ne fait pas l'objet d'une ligne, notamment pour les groupes froid. Sur le fond, il manque dans la liste les équipements suivants* :

- 1) tuyauterie gaz d'un diamètre supérieure à 100mm et d'une pression détendue à 1Bar au poste de détente GRDF;
- 2) un vase d'expansion de marque Aquasystem situé dans le local "sprinklage" (PS : 16Bar, Vol : 24L, date : 04/05/2018);
- 3) un réservoir d'air comprimé mobile situé dans le local "sprinklage" et fabriqué par AirCom (PS : 11Bar, Vol : 100L, année : 2008);
- 4) un assécheur d'air situé dans le local "compression" fabriqué par Béko (pour la partie air comprimé: PS : 14Bar, Vol : 58L, année : 2015).

* Cette énumération d'équipements non recensés ne se veut pas exhaustive. Elle a été établie en fonction des lieux visités, des indications fournies par l'exploitant et de l'accessibilité des équipements.

Par ailleurs, les dossiers des groupes froid Profroid n°150949/140/87788 et 150949/140/87787 ont été consultés mais ces équipements ne sont pas présents dans la liste présentée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non Conformité n°1 :

Sur le fond et la forme, la liste d'équipements présentée n'est pas conforme à l'article 6.III :

- des équipements ne sont pas recensés (équipements vus lors de l'inspection et groupes froids Profroid dont les dossiers ont été consultés);
- la dénomination des équipements n'est pas correcte et tous les équipements listés dans un ensemble ne font pas l'objet d'une ligne spécifique.

Remarque n°1: Au cours de l'inspection, d'autres équipements pouvant être également soumis au suivi en service ont été relevés sans que toutes les informations nécessaires n'aient pu être présentées pour l'affirmer (manque de données sur la PS, le volume ou le type de fluide contenu). Il conviendra de justifier si ces équipements sont soumis ou non aux dispositions du suivi en service de l'AM du 20/11/2017. S'ils devaient être soumis aux dispositions de cet arrêté alors il conviendra de justifier d'un suivi conforme et, au besoin, de présenter un plan de mise en conformité. Il s'agit des équipements suivants :

- 1) groupe froid de marque Profroid situé en zone de production dans le bâtiment 1 (n° 146124/140/84771 – année 2011 – PS haute pression : 28 Bar);
- 2) cuve d'air comprimé située au sommet du silo de stockage de sucre et utilisée pour le décolmatage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 , article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalification périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Lors de l'inspection, les dossiers d'équipements suivants ont été consultés :

- groupe froid MTA n°2200105506

-/ Etaient présents : le registre, le plan d'inspection du 06/05/2022, approbation du PI par un OH le 30/05/2022, déclaration de conformité CE de l'ensemble, le schéma du système frigorifique, la notice d'instructions, le compte rendu de RP du 20/09/2022

-/ Etaient manquants : la signature du plan d'inspection par l'exploitant, les comptes rendus de vérification initiale et d'inspection périodique du 12/05/2022 (vus dans le registre);

- groupes froid Profroid n°150949/140/87788 et 150949/140/87787

-/ Etaient présents : déclaration de conformité CE de l'ensemble avec l'annexe précisant les composants, le schéma du système frigorifique, la notice d'instructions.

-/ Etaient manquants : le registre, le plan d'inspection, les comptes rendus de contrôle (vérification initiale, inspection périodique, requalification périodique). Il est à noter que ces groupes froids ne sont pas repris dans la liste 6.III présentée ;

- séparateur d'huile Aircom n°48792 (PS : 16Bar, Vol : 55L, année : 2012)

-/ Etaient présents : le registre, l'identification et le paramétrage de l'accessoire de sécurité, la notice d'instructions, les comptes rendus de RP du 08/07/2020 et d'IP du 22/07/2016.

- réservoir d'air Pauchard

-/ Etaient manquant : tout le dossier

- GV OCI Caldae – n° 42758/4 – année 2007 – PS 12B – Vol 2030 – SPHP 72h

-/ Etaient présents : déclaration de conformité CE, plan, de contrôle du 15/07/2022, CMS, contrôle semestriel des 2 mai et 29 juin 2022, CR d'IP des 18/08/2022 et 21/7/2020, CR de RP du 29/12/2016.

-/ Etaient manquants : les comptes rendus de contrôle des tests de sécurité réalisés semestriellement depuis 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non Conformité n°2 : La constitution des dossiers des équipements présents sur site est partielle. Pour les dossiers consultés, les éléments manquants sont précisés ci-dessus.

Pour les autres équipements vus en inspection et mentionnés dans la non-conformité n°1, aucun dossier d'équipement n'a été présenté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 15

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...]

Constats :

Certains équipements vus lors de l'inspection et non repris dans la liste 6.III sont en retard d'IP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°3 : Des équipements sont en retard d'IP

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 18

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté

ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

Certains équipements vus en inspection et non repris dans la liste 6.III sont en retard de RP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°4 : Des équipements sont en retard de RP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 5

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats :

Certains équipements sont soumis à déclaration de mise en service (par exemple le réservoir d'air Pauchard). Or, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que du personnel est reconnu apte pour la conduite de ces équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°5 : Le personnel en charge de l'exploitation des équipements soumis à déclaration de mise en service, hors générateur de vapeur, n'est pas reconnu apte à la conduite de

ces équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation

Prescription contrôlée :

Article 3

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...]

V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.

La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables.

Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.

Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :

Le manomètre, présent sur la cuve d'air comprimé de marque Pauchard située dans la salle « compression », a une plage allant de 0 à 10Bar alors que la PS de cet équipement est de 10Bar.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°6: Le dispositif de contrôle (manomètre) ne dispose pas d'une plage de mesure adaptée à la PS de l'équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Conditions d'utilisation, respect de la notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 4

I.- L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.

Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

Constats :

Pour le générateur de vapeur dont le dossier a été consulté, le cahier de consignes consulté prévoit la réalisation de mesures concernant l'eau de la bâche (pH et sulfites) et une analyse d'eau de chaudière (conductivité). Or, la notice d'instruction de cet équipement prévoit que d'autres paramètres soient analysés pour la qualité d'eau de bâche (dureté totale, oxygène, anydrode carbonique libre, fer, cuivre, substances huileuses) et la qualité d'eau de chaudière (pH, alcalinité, dureté total, silice, STD, dégazeur).

De plus, le point 6.3 de la notice prévoit de contrôler tous les deux jours, la valeur de pH, de la dureté totale et de l'alcalinité de l'eau d'alimentation et de service. Or, tous ces paramètres ne sont pas analysés tous les deux jours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°7 : Le suivi de la qualité d'eau pour le générateur de vapeur OCI Caldae n'est pas conforme à la notice d'instructions de cet équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Contenu des plans d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 13

I.- Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.

Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes

affectant ces informations.

Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.

II. - Le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des accessoires sous pression, ainsi que des dispositifs de régulation et de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. [...]

IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement. [...]

Constats :

Le plan d'inspection du groupe froid MTA dont le dossier a été consulté n'est pas signé par l'exploitant. Or, selon le CTP "système frigorifique" sur lequel se base le plan d'inspection, celui-ci est réputé applicable à la date de signature par l'exploitant (point A.8 du CTP).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque n°2 : le plan d'inspection établi pour le suivi du groupe froid MTA dont le dossier a été consulté doit être signé par l'exploitant pour être applicable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Accessoires de sécurité des générateurs de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation

Prescription contrôlée :

Article 3

II. - Les générateurs de vapeur sont munis de tous dispositifs de régulation et accessoires de sécurité nécessaires à leur fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité.

Selon leur mode d'exploitation, ils respectent les prescriptions de tout code ou cahier des charges reconnu par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou de leur notice d'instructions si elle prévoit le mode d'exploitation choisi.

Constats :

Les derniers contrôles des tests de sécurité présentés datent de 2022. Ainsi, les contrôles des tests des dispositifs de régulation annuels (par un organisme habilité) et semestriels (par personnel indépendant du personnel de conduite) n'ont pas été réalisés depuis 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°8 : Les tests de sécurité à réaliser tous les semestres par du personnel autre que le personnel de conduite et tous les ans par un organisme habilité ne sont pas faits depuis 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°10 : Assemblages boulonnés - Règles de l'art

Référence réglementaire : Décret du 27/06/2014, article 3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Assemblage

Prescription contrôlée :

Pour les équipements sous pression, les assemblages permanents des parties qui contribuent à la résistance à la pression de l'équipement et les parties qui y sont directement attachées doivent être réalisés par du personnel qualifié au degré d'aptitude approprié et selon des modes opératoires qualifiés.

Constats :

Certains assemblages boulonnés (vanne d'arrivée gaz, soupape chaudière) ne respectent pas les règles de l'art, à savoir au moins 3 à 4 filets au-delà de l'écrou.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque n°3 : Les assemblages identifiés sont à revoir par du personnel compétent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective